15 avril 2026
Tribunal judiciaire de Strasbourg
RG n° 26/00496

J.L.D.

Texte de la **décision**

Entête

Tribunal judiciaire
de [Localité 1]

[Adresse 1]
[Adresse 2]
[Localité 2]

Tél . 03.88.75.27.40

Exposé du litige

PROCÉDURE DE CONTRÔLE SYSTÉMATIQUE
DES MESURES DE SOINS
PSYCHIATRIQUES

Juge des Libertés et de la Détention

ORDONNANCE

N° RG 26/00496 - N° Portalis DB2E-W-B7K-OIOU

Le 15 Avril 2026,

Nous, Héloïse PICARD, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de

STRASBOURG, assistée de Fanny GEISS, Greffier,

Statuant en premier ressort en qualité de magistrat du siège, après débats en audience publique ;

Vu les dispositions des articles L.3211-12, L.3211-12-1, L.3211-12-2, R.3211-12, R.3211-29 et R.3211-32 du Code de la Santé Publique et le dossier de la procédure ;

Vu la requête en date du 09 Avril 2026 de MME LA DIRECTRICE DE L'EPSAN DE [Localité 3] concernant Mme [U] [C] née le 14 Mai 1987 à [Localité 4] demeurant [Adresse 3] à [Localité 5] actuellement en hospitalisation complète à [Localité 6] ;

Vu la décision d'admission en soins psychiatriques en cas d'hospitalisation à la demande d'un tiers en urgence prise par MME LA DIRECTRICE DE L'EPSAN DE [Localité 3] en date du 04 avril 2026 ;

Vu les certificats médicaux de 24 heures et de 72 heures ;

Vu la décision maintenant les soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète prise par MME LA DIRECTRICE DE L'EPSAN DE [Localité 3] en date du 07 avril 2026 ;

Vu l'avis motivé à l'appui de la requête ;

Vu l'avis de Madame le procureur de la République aux termes duquel le ministère public s'en rapporte à l'appréciation du tribunal ;

Mme [U] [C] régulièrement convoquée, absente, représentée par Me Vincent LAUMIN, avocat de permanence ;

Motivation

MOTIFS

Madame [U] [C] a été admise le 04 avril 2026 à l'EPSAN, au titre des soins sans consentement à la demande d'un tiers, à savoir Monsieur [Y] [C], son père, en urgence.

Le certificat médical d'admission indique Madame [C] a tenté de mettre fin à ses jours par strangulation. Le médecin relevait également des auto-mutilations, des mises en danger et un mutisme.

Par décision en date du 07 avril 2026, la directrice de l'EPSAN a maintenu les soins sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète, conformément aux certificats médicaux établis pendant la période d'observation.

A l'audience de ce jour, Madame [U] [C], bien que déclarée apte à être entendue, ne s'est pas présentée.

Son conseil l'a contactée téléphoniquement et a relayé sa demande de sortie compte-tenu de l'amélioration de son état.

I- Sur la régularité de la procédure

Aux termes de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique, le juge des libertés et de la détention connaît des contestations relatives à la régularité des décisions administratives prises en matière de soins psychiatriques sans consentement dans le cadre des instances introduites en application des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1. Dans ce cas, l'irrégularité affectant une décision administrative n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une

atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet.

En l'espèce, il résulte des éléments précités que la procédure d'admission en soins psychiatriques a été menée conformément à la loi.

II- Sur le bien-fondé de la mesure

Selon l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement sur la décision du directeur d'un établissement psychiatrique que si : 1° ses troubles rendent impossible son consentement ; 2° son état impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous une autre forme.

En application de l'article L3211-3 du code de la santé publique le juge des libertés et de la détention doit veiller à ce que les restrictions à l'exercice des libertés individuelles du patient soient adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en oeuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée.

Il résulte des certificats médicaux des 24 et 72 heures et de l'avis motivé rédigé par le Docteur [F] que, malgré une amélioration, l'état psychique de Madame [C] reste fragile. Elle présente toujours un ralentissement psychomoteur, un apragmatisme avec pertes des initiatives et de la motivation, outre une incapacité à critiquer ses velléités suicidaires. La patiente verbalise une angoisse de fond diffuse. Elle n'a que partiellement conscience de ses troubles. Si elle demande sa sortie, celle-ci semble prématurée avec un fort risque de rechute dépressive et de nouveau passage à l'acte suicidaire.

Au regard de ces éléments, il y a lieu, conformément aux préconisations du corps médical, de maintenir l'hospitalisation complète de Madame [U] [C], dès lors que cette mesure constitue une réponse médicale nécessaire et proportionnée à l'état de la patiente.

PAR CES MOTIFS,

Statuant en audience publique, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

Dispositif

ORDONNONS le maintien de l'hospitalisation complète de Mme [U] [C], née le 14 Mai 1987 à [Localité 4] ;

DISONS que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

RAPPELONS que cette décision est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel dans un délai de 10 jours à compter de la présente notification, par déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au Greffe de la cour d'Appel de [Localité 7] (article R.3211-18 et suivants du code de la santé publique).

Le délai d'appel et l'appel ne sont pas suspensifs, à l'exception de l'appel formé par le ministère public qui peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué conformément aux dispositions de l'article R.3211-20 du Code de la santé publique.

Le Greffier

Le Président

Copie transmise par mail le 15 Avril 2026 à :
- Mme [U] [C], par remise de copie contre récépissé par l'intermédiaire de l'établissement hospitalier,
- Ministère public,
- Directrice/Directeur de EPSAN de [Localité 3]
- Me Vincent LAUMIN, Conseil de [U] [C]
Courrier d'information transmis par LS/courriel au tiers demandeur

Le Greffier